

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1900.

### Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n<sup>os</sup> 313, 317, 318, 321, session de 1898-1899; 12 et 13, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants; 18 et 20, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; AUDENT, le Baron WHETTALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, le Vicomte VILAIN XIII, WITTMANN, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK et COOLS.

#### I.

*Par M. AUDENT, sur la demande du sieur ALEXANDRE GUENIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Guenin, né à Baudour (Hainaut), d'un père français, le 17 février 1849, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Lessines la profession d'affréteur.

Le pétitionnaire est marié.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 47 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Guenin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

#### II.

*Par M. le Baron WHETTALL, sur la demande du sieur ALFRED MARCHAND.*

MESSIEURS,

Le sieur Marchand, né à Fontenelle (France), le 10 février 1865, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Liège la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de quatre enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 44 voix contre 39.

Votre Commission constate que le sieur Marchand remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation.

Déclaré déserteur en France, le 7 décembre 1888, il a bénéficié de l'article 2 de la loi d'amnistie du 27 avril 1898.

### III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HENRI MAYSTÄDT.*

MESSIEURS,

Le sieur Maystädt, né à Schiffelbach (Prusse), le 5 novembre 1858, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1881 et exerce à Verviers la profession de dentiste.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge, dont il a cinq enfants.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 73 voix contre 10.

Votre Commission constate que le sieur Maystädt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Deux demandes antérieures du pétitionnaire ont été repoussées par la Chambre : l'une, le 13 juillet 1897, par 53 voix contre 49 ; l'autre, le 8 mars 1898, par 51 voix contre 44.

### IV.

*Par M. DE MEESTER DE BETZENBROECK, sur la demande du sieur  
JEAN-BAPTISTE RÉARD.*

MESSIEURS,

Le sieur Réard, né à Morfontaine (France), le 23 mai 1864, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Arlon la profession de négociant.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père d'un enfant né en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 46 voix contre 37.

Votre Commission constate que le sieur Réard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

V.

*Par M. le Vicomte VILAIN XIII, sur la demande du sieur  
CHARLES-HENRI BOCQUILLION.*

MESSIEURS,

Le sieur Bocquillion, né à Lille (France), le 24 janvier 1859, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1874 et exerce à Ixelles la profession de coiffeur.

Le pétitionnaire a épousé une femme belge et il est père de trois enfants nés en Belgique.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 42 voix contre 41.

Votre Commission constate que le sieur Bocquillion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

VI.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur SVÉTOSAR MARGHETITCH.*

MESSIEURS,

Le sieur Marghetitch, né à Belgrade (Serbie), le 2 mai 1857, sollicite la grande naturalisation.

En vertu du principe de l'exterritorialité, le pétitionnaire habite la Belgique depuis plus de dix ans, attendu qu'il exerce à Constantinople, depuis 1888, les fonctions de second drogman de la légation belge. Il est marié et père d'un enfant.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

( 4 )

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 16 janvier 1900, par 47 voix contre 36.

Votre Commission constate que le sieur Marghetitch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Serbie.

*Le Président,*  
EMILE DUPONT.